



école communale  
de musique *martigny*

## REGLEMENT DES ETUDES ET DES EXAMENS

### 1. DISPOSITIONS GENERALES

#### 1.1. Structure

L'école communale de musique de Martigny est installée dans les locaux de la Maison de la Musique, Rue de la Maladière 11 à Martigny. Pour des raisons pratiques, certains cours peuvent être donnés dans les locaux de l'Harmonie Municipale ou de la Fanfare Municipale Edelweiss, ou autres locaux adaptés.

#### 1.2. But

Le but principal de l'école communale de musique de Martigny est de former des élèves destinés à venir renforcer les rangs des deux sociétés locales de musique à savoir l'Harmonie Municipale et la Fanfare Municipale Edelweiss. Les cours sont également ouverts à toute personne, domiciliée ou non à Martigny, désireuse d'acquérir une formation musicale.

#### 1.3. Matières enseignées

- Pré-solfège, initiation musicale
- Chœur, pratique vocale
- Solfège
- Instruments
  - Flûte traversière
  - Clarinette
  - Basson
  - Hautbois
  - Saxophone
  - Trompette - cornet - bugle
  - Trombone
  - Alto
  - Cor
  - Baryton - euphonium
  - Tuba - contrebasse
  - Percussion (batterie-timbales-caisse claire-xylophone)
  - Tambour d'ordonnance

Les instruments enseignés sont ceux que l'on trouve dans nos sociétés de musique.

#### 1.4. Année scolaire

L'année scolaire débute en septembre et se termine à la mi-juin; elle comprend 32 leçons.

Le début et la fin des cours sont fixés par le comité de direction.

Les jours fériés et les vacances correspondent au plan de scolarité des Ecoles communales de Martigny.

### **1.5. Inscriptions et réinscriptions**

**L'inscription** se fait pour le 31 mai de chaque année. Les formulaires sont à retirer et à remettre dûment remplis au secrétariat ou auprès des comités des deux sociétés de musique. L'intégration d'un élève en cours d'année n'est possible qu'avec l'accord du comité de direction. Dans ce cas, la finance de cours est proportionnelle au nombre de leçons suivies. L'attribution des élèves aux différents professeurs se fera par le comité de direction.

Le changement de professeur ne peut se faire qu'en début d'année scolaire et seulement sur décision du comité de direction après consultation des professeurs concernés.

Tout élève qui désire continuer ses études doit se réinscrire pour le 31 mai au plus tard; le formulaire de réinscription doit être retourné au professeur ou au secrétariat.

Les formulaires doivent être correctement remplis et, pour les mineurs, signés par le représentant légal.

### **1.6. Finances de cours**

La finance de cours est due conformément à la liste des tarifs.

La finance de cours est facturée au début de l'année scolaire. Le comité de direction peut dans certain cas accorder, sur demande écrite, des facilités de paiement.

### **1.7. Absences de l'élève**

En cas d'empêchement, l'élève doit avant le cours en aviser le professeur ou le secrétariat.

Les cours auxquels l'élève ne participe pas ne seront ni remplacés ni remboursés.

En cas d'empêchement prolongé, dûment motivé, le comité de direction peut consentir à une réduction de la finance de cours, après consultation du professeur.

### **1.8. Départ**

Si un élève quitte les études à la fin de l'année scolaire, il avertit le professeur et le comité de direction et il ne se réinscrit pas.

Si un élève quitte les études en cours d'année, la finance de cours est due pour l'année entière. Une réduction ne peut être consentie que si le départ est dû à un cas de force majeure (maladie, déménagement, etc.). Le comité de direction décidera de cas en cas. L'élève annonce son départ au professeur et au comité de direction.

### **1.9. Assiduité**

Les élèves sont tenus de suivre régulièrement les cours auxquels ils se sont inscrits. Ils s'engagent à se présenter aux examens aux dates fixées par la direction.

### **1.10. Présence de tiers aux leçons**

Les cours et les leçons ne sont pas publics. Les parents et les tiers peuvent cependant y assister avec l'autorisation du professeur.

### **1.11. Auditions**

Tous les élèves qui suivent des cours d'instrument se produisent une fois l'an au moins dans le cadre d'une audition. En cas de force majeure, la direction peut libérer l'élève de cette obligation.

La planification des auditions est du ressort du comité de direction.

### **1.12. Absence du professeur**

Lors de l'absence d'un professeur, les leçons manquées seront remplacées.

La participation au cours donné par un remplaçant, agréé par le comité de direction, est obligatoire.

### **1.13. Examens**

A la fin de chaque année scolaire, il sera procédé à un examen. Tous les élèves de solfège et/ou d'instrument sont tenus de se présenter conformément au règlement.

### **1.14. Discipline**

Les professeurs sont chargés de maintenir la discipline dans les classes. Ils peuvent exclure de la leçon l'élève qui trouble l'ordre. Cette mesure doit faire l'objet d'un rapport au comité de direction.

### **1.15. Utilisation des studios**

Le droit d'utiliser les studios en dehors des heures de cours est de la compétence de la direction ou de la coordinatrice de la maison de la musique. Il sera donné suite aux demandes dans la mesure des possibilités.

Il est interdit de fumer dans les studios.

### **1.16. Objets perdus**

L'école de musique décline toute responsabilité pour les objets perdus dans les studios.

### **1.17. Compétences particulières de la direction**

La direction peut, pour tenir compte des circonstances particulières, déroger aux dispositions du présent règlement, avec l'accord du comité de direction et après avoir consulté le professeur concerné.

## **2. STRUCTURE ET DUREE DES LECONS**

### **2.1. Pré-solfège - Chorale**

Dès 4 ans (1H) l'enfant peut s'inscrire aux cours de pré-solfège/chorale qui comprend :

- la connaissance des principaux signes de la musique
- la connaissance des notes et leur place sur la portée
- une base rythmique
- un développement de l'oreille

Durée 1 année ou plus-45- 50 minutes par semaine en cours collectifs (sous réserve d'un nombre suffisant d'inscriptions).

### **2.2. Solfège**

Dès la 3 H, l'élève peut commencer les cours de solfège

La fréquentation des cours de solfège sans cours d'instrument est possible.

Durée 4 ans - 50 minutes par semaine en cours collectifs (sous réserve d'un nombre suffisant d'inscriptions).

Tous les élèves de solfège sont tenus de se présenter aux examens conformément au règlement.

L'examen annuel de solfège comprend un test écrit et un test oral. Le directeur fixe en accord avec le professeur les dates de l'examen et il fixe le programme de l'examen en fonction du programme pédagogique.

Après avoir suivi les cours pendant quatre années, les élèves de l'ECMM peuvent poursuivre leur formation de solfège auprès du Conservatoire. Ils sont dès lors soumis au règlement de ce dernier. \*

Les tarifs et le mode de financement seront les mêmes que pour les cours organisés par l'ECMM.

### **2.3. Instrument**

Dès la 3<sup>e</sup>H, l'élève peut commencer l'étude d'un instrument ; son développement physique doit toutefois être adapté à l'instrument souhaité.

Durée :

Elémentaire 1 an 30 minutes par semaine

Moyen 3 ans minimum 40 minutes par semaine

Après 4 ans d'instrument des cours peuvent être de 50 minutes par semaine

A la fin de chaque année, il sera procédé à un examen. L'examen moyen 3 est déterminant pour l'entrée en secondaire. Le professeur assiste aux examens de ses élèves.

Dès la 5<sup>ème</sup> année d'étude, les élèves méritants, faisant preuve de talent et d'assiduité et qui souhaitent poursuivre des études musicales à l'ECMM ou au Conservatoire, peuvent, avec l'accord du Comité de l'ECMM et des responsables de leur société de musique, s'inscrire au Conservatoire.\*

Les tarifs et le mode de financement seront les mêmes que pour les cours organisés par l'ECMM.

### **2.4. Notations**

de 5.5 à 6.0 excellent

de 5.0 à 5.5 très bien

de 4.5 à 5.0 bien

de 4.0 à 4.5 assez bien

en dessous de 4 insuffisant

### **2.5 Secrétariat**

Le Secrétariat est assuré par Mme Marlène Schers, à la maison de la musique les lundis de 14h à 17h et les mercredis de 15h30 à 17h30 en période scolaire au 027 565 74 67

Martigny, 8 février 2021

\* Dans la mesure des moyens financiers de l'ECMM et des corps de musique, le tarif des cours restera / sera le même ; l'ECMM en assurera la gestion.